



Arrêt

« **CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 245517 du 7/12/2020** »

n° 244 967 du 26 novembre 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VERBROUCK
Boulevard Louis Schmidt 56
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 7 mai 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 août 2020 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me L. RAMBOUX *loco* Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant est arrivé en Belgique le 2 octobre 2016.

2. Le 18 janvier 2017, il est autorisé à séjourner en Belgique sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980) en tant qu'étudiant non-européen au sein d'un établissement privé, l'IFCAD. La carte A, qui lui a été délivrée, est valable jusqu'au 31 octobre 2017.

3. Le 12 octobre 2017, il sollicite une autorisation de séjour en Belgique en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 afin d'entreprendre des études en création d'intérieur à l'Institut Paul Hankar. Cette autorisation lui est accordée et le requérant est mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2018. Après renouvellement, cette carte est valable jusqu'au 31 octobre 2019.

4. Durant l'année académique 2019-2020, le requérant réoriente ses études et entame un Bachelier en électromécanique au sein des Cours Industriels de la Ville de Bruxelles.

5. Le 21 octobre 2019, il sollicite la prolongation de son titre de séjour qui vient à expiration le 31 octobre 2019.

6. Le 15 avril 2020, la partie défenderesse informe le requérant qu'elle envisage de mettre fin à son autorisation de séjour ou de la lui retirer, en application de l'article 61, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 103.2, §1^{er}, 1° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et l'invite à lui communiquer les informations qu'il juge importantes et susceptibles de modifier ce projet. Le requérant y répond le 28 avril 2020.

7. Le 15 avril 2020, la partie défenderesse sollicite les avis académiques de l'Institut Paul Hankar et des « Cours industriels de Bruxelles ». Le 24 avril 2020, l'Institut Paul Hankar lui transmet son avis académique. Le 29 avril 2020, l'établissement Cours Industriels de la Ville de Bruxelles lui transmet, à son tour, son avis académique.

8. Le 7 mai 2020, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION »

Article 61 § 1er: Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études: 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats Article 103.2 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants : 1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ; § 2 : Pour l'application du § 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

L'intéressé a été autorisé au séjour temporaire en Belgique en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980 après une demande de changement de statut introduite le 12.10.2017 et a été mis en possession de Certificats d'inscription au registre des étrangers (cartes A limitées aux études) valables jusqu'au 31.10.2018 et 31.10.2019.

Il a successivement validé 14 et 23 crédits au cours de ses deux années de bachelier en création d'intérieur au sein de l'Institut Paul Hankar, puis s'est réorienté en 2019-2020 vers un bachelier en électromécanique dispensé par les Cours industriels de la Ville de Bruxelles, dans l'enseignement de promotion sociale. Au seuil du bachelier en électromécanique, il ne prouve l'obtention d'aucune dispense fondée sur les crédits validés en création d'intérieur. Consultés dans le cadre de l'article 61 afin d'obtenir un avis académique, les deux établissements conformes à l'article 58 successivement fréquentés expliquent d'une part que l'étudiant « a bien fait de choisir une autre orientation car il n'a pas réussi suffisamment de cours pour pouvoir poursuivre ses études chez nous », d'autre part que « les établissements de Promotion Sociale n'ont aucun moyen de vérifier la situation administrative des étudiants qui demandent une inscription dans notre cursus et ce contrairement aux hautes écoles et universités ; nous ne pouvons donc que nous baser sur leur déclaration, que les chargés de cours reconnaissent unanimement l'implication de cet étudiant dans notre cursus de Bachelier en électromécanique. Son taux d'absentéisme est quasi nul et il réussit les évaluations partielles ou certificatives qui lui sont proposées. Il semble avoir trouvé sa voie et s'épanouir ». Or l'établissement ne fournit pas de détail quant aux réussites partielles.

En outre, dans l'hypothèse d'une réussite totale du nouveau bachelier et d'une programmation de 60 crédits annuels dont la promotion sociale n'est pas coutumière en raison de la structure par unités de son enseignement, l'intéressé n'acquerrait son premier diplôme de type court qu'au terme de 6 ou 7 années passées dans l'enseignement de promotion sociale et ce, dans le meilleur des cas. Par conséquent, le scénario le plus optimiste suggéré par l'établissement n'est pas compatible avec le délai raisonnable suggéré à l'article 103.2 §1er, 2°, 3° et 5°.

Dans ces circonstances, le titre de séjour ne peut pas être renouvelé et il est enjoint à l'intéressé, en exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.»

II. Objet du recours

9. Le requérant demande au Conseil de suspendre et d'annuler la décision attaquée.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

10. Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 39/79, §1^{er}, alinéa 2, 9°, 58, 62, §2 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15.12.1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après « la loi du 29.07.1991 »), des articles 101, §1^{er}, 103.2 et 111 de l'arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « l'arrêté royal du 08.10.1981 »), ainsi que des principes de bonne administration, notamment le principe d'application conforme des règles de droit, les principes du raisonnable et de proportionnalité, de gestion consciencieuse, de l'obligation de motivation formelle, du devoir de soin et de minutie, du droit d'être entendu et du principe *audi alteram partem*, et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

11. Dans une première branche, le requérant relève que le recours exercé contre l'ordre de quitter le territoire entrepris ne revêt pas un caractère suspensif car cet ordre n'est pas repris dans la liste de l'article 39/70, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Selon lui, cependant, cet ordre de quitter le territoire, adopté suite à une demande de renouvellement d'autorisation de séjour, « doit s'analyser, outre comme une mesure enjoignant de quitter le territoire, comme une décision implicite de refus de renouvellement du séjour », conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat numéro 240.393 du 11 janvier 2018. Il se réfère également à l'arrêt de la Cour d'appel de Liège 2014/RF/103 du 13 mai 2015 et estime qu'il ressort de cet arrêt « qu'aucune mesure d'éloignement ne peut être prise pendant le délai fixé pour l'introduction d'un recours exercé à l'encontre d'une décision – même implicite – de refus de renouvellement d'une autorisation au séjour demandée sur la base de l'article 58 de la loi du 15.12.1980 et pendant l'examen de celui-ci ». Le requérant en conclut que la mesure d'éloignement adoptée par la partie défenderesse à son encontre est illégale et que celle-ci a méconnu « le principe d'application conforme des règles du droit, qui constitue une norme de bonne conduite administrative ».

12. Dans une deuxième branche, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les arguments qu'il a invoqués dans son courriel du 28 avril 2020, dans le cadre de l'exercice de son droit d'être entendu. Il explique « qu'il [y] a clairement exposé les raisons pour lesquelles il a décidé de changer plusieurs fois d'établissement et d'orientation pendant son parcours académique et l'impact de ces changements sur ses résultats scolaires ». Plus précisément, il explique que, premièrement, il a produit « une décision attestant de l'équivalence de la formation qu'il avait suivie dans son pays d'origine, le Cameroun, au Certificat d'enseignement secondaire supérieur, enseignement technique de qualification, secteur industrie ». Deuxièmement, il évoque l'avis de l'établissement fréquenté pendant l'année académique 2019-2020. A cet égard, il estime que « la simple reproduction de cet avis [au] sein de la décision entreprise, sans explication des raisons qui poussent la partie [défenderesse] à s'en écarter alors qu'il est positif ne constitue pas une motivation adéquate ». Il ajoute que dans cet avis, la directrice de cet établissement fait état du caractère inaccessible des détails des réussites partielles en raison du confinement.

Le requérant considère « qu'il est disproportionné de la part de la partie [défenderesse] de faire fi de ces explications et d'indiquer « or, l'établissement ne fournit pas de détail quant aux réussites partielles ». Il en conclut que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante et inadéquate ». Troisièmement, le requérant rappelle avoir expliqué qu'il se trouvait dans l'impossibilité de faire parvenir les notes de cette année académique dans le délai qui lui a été laissé, « en raison de lenteurs administratives exacerbées par la crise sanitaire ». Il fait valoir enfin qu'il lui a fait part du décès tragique de sa sœur le 07.01.2019. Citant la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière et procédant à certains rappels théoriques, le requérant estime qu'« en omettant totalement de prendre en considération ces éléments, la partie adverse n'a pas pu prendre la décision attaquée en connaissance de cause et a dès lors violé le devoir de soin et de minutie qui lui imposait de s'assurer que tous les éléments du dossier soient pris en considération ». Selon lui, « l'absence de prise en considération de ces éléments constituent également une violation des principes du raisonnable et de la proportionnalité, de la gestion consciencieuse, qui constituent des normes de bonnes conduite administrative ». Enfin, à défaut d'avoir instruit le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause, la partie défenderesse a aussi, à son estime, méconnu son droit d'être entendu.

13. Dans une troisième branche, le requérant estime que dans la mesure où aucune motivation relative à [sa] vie privée et familiale, à sa situation particulière, ou aux conditions d'études contraignantes et des crédits obtenus dans la formation actuelle et dans les formations précédentes, ne figure dans la décision attaquée, « celle-ci viole non seulement l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, mais aussi l'article 103.2 de l'arrêté royal du 08.10.1981 et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Il soutient par ailleurs que « rien ne permet au Ministre d'anticiper l'achèvement des études à ce stade ». Il précise que « si, comme le projette l'Office des Etrangers, les études du requérant ne sont pas achevées après sa sixième année, il lui sera loisible de prendre à ce moment la décision qu'il estimera utile ». Il ajoute qu'« à ce stade, l'Office des étrangers ne peut se fonder que sur l'année actuelle et les années antérieures, ainsi que sur les conditions d'études contraignantes imposées à l'étudiant et les éléments personnels fournis ». Il indique enfin qu'il « a notamment expliqué l'assassinat de sa sœur, pour justifier les conditions particulières, et a apporté de nombreux éléments relatifs à sa réorientation et à la réussite de ses études » et que « ces éléments sont corroborés par un courrier de l'établissement cité en termes de motivation ».

III.2. Appréciation

A. Quant à la première branche

14. En ce que le requérant soutient que l'acte attaqué doit s'analyser comme une décision implicite de refus de renouvellement de son séjour, le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 244 511 du 16 mai 2019, a dit notamment pour droit ce qui suit :

« L'autorité administrative peut délivrer un ordre de quitter le territoire matérialisé par une annexe 33 bis dès lors que l'étranger autorisé au séjour prolonge ses études de manière excessive, et ce indépendamment de toute demande de renouvellement d'un titre de séjour qui aurait été introduite.

L'article 61 §1^{er}, alinéa 1^{er}, précité, vise du reste de manière expresse la situation de « l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire ses études », ce qui implique que l'ordre de quitter le territoire donné sur la base de cette disposition vise bien un étranger disposant d'un droit de séjour. Dès lors que la requérante poursuivait toujours des études supérieures en Belgique, elle demeurerait couverte par une autorisation de séjour alors même que son titre de séjour avait expiré et qu'elle en avait demandé le renouvellement.

Il résulte de ce qui précède que l'ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 61, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ne correspond pas à une décision de refus de renouvellement du titre de séjour d'un étudiant mais constitue une décision de mettre fin au séjour étudiant ».

15. Il découle de l'enseignement de cet arrêt que l'argument soulevé par le requérant de l'illégalité de la mesure d'éloignement manque en droit.

B. Quant à la deuxième branche

16. L'article 61, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 1er. Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :

1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;

2° s'il exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études;

3° s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable.

Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.

Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué.

Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit. A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis.

Le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'alinéa 1er, 1°, peut être appliqué ».

17. Il découle de cette disposition que le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à un étranger lorsqu'il se trouve dans l'une des situations visées à l'alinéa 1^{er}. Cette disposition prévoit, en outre, dans son dernier alinéa, que le Roi détermine les conditions dans lesquelles il peut être décidé qu'un étudiant étranger prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats. Tel est l'objet de l'article 103.2, §1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet article dispose notamment comme suit :

« § 1er. Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants :

1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ;

2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année ;

3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études ;

[...] ».

18. Il n'est pas contesté, en l'espèce, que le requérant n'a pas validé au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études. Ce constat ne suffit toutefois pas à conclure au caractère excessif de la prolongation des études. L'article 61, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 impose, en outre, au ministre de recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente. En l'occurrence, il s'agit de l'Institut Paul Hankar pour les années académiques 2017-2018 et 2018-2019 et des Cours Industriels de la Ville de Bruxelles pour l'année 2019-2020.

19. Contrairement à ce que soutient le requérant, la partie défenderesse a bien pris en compte l'avis académique de l'établissement qu'il a fréquenté pendant l'année académique 2019-2020. Cet avis est cité intégralement dans la décision attaquée et celle-ci expose pourquoi il ne contrebalance pas le constat du nombre insuffisant de crédits validés. D'une part, en indiquant que « l'établissement ne fournit pas de détail quant aux réussites partielles », elle explique implicitement mais certainement que l'avis ne communique pas d'information suffisante pour conclure que les résultats justifient la prolongation des études. D'autre part, en indiquant que « dans l'hypothèse d'une réussite totale du nouveau bachelier et d'une programmation de 60 crédits annuels dont la promotion sociale n'est pas coutumière en raison de la structure par unités de son enseignement, l'intéressé n'acquerrait son premier diplôme de type court qu'au terme de 6 ou 7 années passées dans l'enseignement de promotion sociale et ce, dans le meilleur des cas », elle explique à suffisance que même « le scénario le plus optimiste [...] n'est pas compatible avec le délai raisonnable suggéré à l'article 103.2, §1^{er}, 2°, 3° et 5° ».

Cette motivation permet de comprendre pourquoi, nonobstant l'avis favorable du second établissement d'enseignement, la partie défenderesse décide de mettre fin au séjour étudiant du requérant.

Il n'appartient, pour le surplus, pas au Conseil de substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse quant à l'opportunité de la décision de mettre fin au séjour du requérant.

20. En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les arguments qu'il a invoqués dans son courriel du 28 avril 2020 dans le cadre de l'exercice de son droit d'être entendu, la critique manque en fait. Il découle, en effet, du dossier administratif et notamment de la note de synthèse adressée à la ministre, que la partie défenderesse les a bien pris en compte. Il est notamment indiqué ce qui suit dans cette note :

« Réponse « au droit d'être entendu » : L'intéressé retrace son parcours depuis son arrivée en 2016. Il justifie sa réorientation après une année de réussite dans le privé (IFCAD : « mauvaise organisation de l'école et coût de certains livres ») et son souhait de reprendre la formation en électromécanique déjà suivie au pays d'origine. Il évoque alors les difficultés pour trouver une inscription dans ce secteur et le choix de la décoration d'intérieur pour cette seule raison. Il justifie son échec en 2017-2018 par sa rentrée tardive mais ne justifie pas les résultats 2018-2019. Enfin, il affirme son intérêt pour sa formation 2019-2020 et son utilité pour travailler au Cameroun. Il ajoute cependant dans sa lettre du 24.04.2020 que son moral a été affecté après avoir été informé de l'assassinat de sa sœur au Cameroun. Il évoque enfin des bons résultats en début de l'année 2019-2020 sans pouvoir cependant communiquer son relevé de notes.

Analyse : Il ne fournit aucune preuve de décès. Il déclare à présent avoir été déjà formé dans le domaine de l'électromécanique au Cameroun, ce qui n'explique pas son choix initial d'entamer un bachelier en entreprise. La perte de 3 années dans des secteurs qui ne lui convenaient pas n'explique pas le peu d'implication dans ses études. Concernant l'échec en 2017-2018 dû selon lui à son inscription tardive (26.10.2017), notons qu'un seul cours avait alors débuté le 6 octobre, tous les autres débutant au plus tôt le 25 octobre et le 1^{er} décembre.

Notons enfin que les seuils fixés à l'article 103.2, à savoir 45 crédits à valider sur 120 crédits théoriques tiennent compte des faiblesses passagères, de l'inadaptation et de tous les aléas que peut connaître un étudiant étranger confronté à un nouveau pays, un nouveau système d'enseignement, une nouvelle langue ».

21. La lecture de cette note permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans l'exercice de son droit d'être entendu, qu'elle n'a pas manqué de minutie et qu'elle a statué en connaissance de cause. Il est sans incidence, à cet égard, que la motivation de la décision attaquée ne reprenne pas ces différentes considérations. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur la partie défenderesse ne va, en effet, pas jusqu'à lui imposer de donner les motifs de ses motifs. Il faut, mais il suffit, que la décision permette au requérant et, le cas échéant, au juge de la légalité de l'acte, de comprendre pourquoi la décision a été prise et de vérifier qu'elle repose sur des motifs adéquats. Or, en indiquant que le requérant prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, en mentionnant la base légale sur laquelle elle s'appuie et les faits de la cause qui l'amènent à considérer que cette base légale trouve à s'appliquer, la partie défenderesse permet au requérant de comprendre pourquoi il est mis fin à son séjour et pourquoi un ordre de quitter le territoire lui est délivré. La partie défenderesse n'était pas tenue, en outre, de motiver sa décision au regard de considérations sans incidence sur celle-ci ou étrangères à la base légale sur laquelle elle se fonde.

22. En ce qu'il fait valoir la production d' « une décision attestant de l'équivalence de la formation qu'il avait suivie dans son pays d'origine, le Cameroun, au Certificat d'enseignement secondaire supérieur, enseignement technique de qualification, secteur industrie », le requérant est en défaut d'expliquer en quoi la prise en compte de ces informations aurait une quelconque incidence sur le constat qu'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats.

23. En ce qui concerne les résultats que le requérant joint à sa requête, il s'agit d'éléments qui n'ont pas été communiqués à la partie défenderesse avant la décision attaquée, de sorte qu'il ne peut pas lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte. En toute hypothèse, le requérant est en défaut d'expliquer concrètement en quoi la prise en compte de ces résultats modifierait le constat qu'il n'a pas obtenu le nombre de crédits requis et prolonge ses études de manière excessive au vu des résultats.

C. Quant à la troisième branche

24. En ce que le requérant critique l'estimation théorique de la durée des études par la partie défenderesse, le Conseil constate qu'il s'agit là d'un motif surabondant, les autres motifs avancés dans la décision attaquée étant suffisants pour considérer que celle-ci est motivée de façon adéquate et que la partie défenderesse a bien pris en compte « les conditions d'études contraignantes imposées à l'étudiant et les éléments personnels » fournis par celui-ci.

25. En toute hypothèse, le requérant n'avance aucun argument de nature à démontrer que la motivation de la décision attaquée serait inadéquate. Ainsi, il ne conteste pas qu'il n'a pas obtenu à l'issue de ses deux premières années d'études, le minimum de 45 crédits visé à l'article 103.2, § 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, comme l'indique la décision attaquée. Il ne conteste pas davantage qu'il ne prouve l'obtention d'aucune dispense fondée sur les crédits validés en création d'intérieur, en sorte que à l'entame de sa troisième année d'étude, il ne pouvait être tenu compte d'aucun crédit.

26. Pour le surplus, le requérant ne peut pas raisonnablement reprocher à la partie défenderesse d'avoir fait usage de son pouvoir d'appréciation en vérifiant la probabilité que, bien qu'il ne totalise pas les 45 crédits visés à l'article 103.2, § 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, il puisse néanmoins parvenir, en quelque sorte, à rattraper son retard au cours des années suivantes. Or, il ne démontre nullement que l'évaluation faite à cet égard par la partie défenderesse serait déraisonnable ou entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

27. Contrairement à ce que soutient le requérant, la partie défenderesse a donc bien fait usage de son pouvoir d'appréciation. Dans le cadre de l'exercice de ce pouvoir d'appréciation, elle pouvait sans violer le prescrit de l'article 103.2. vérifier si, bien que les conditions pour mettre fin au séjour au sens de cet article fussent réunies, il n'existait pas des motifs liés aux perspectives de réussite des études en cours justifiant de prolonger ce séjour. En concluant que tel n'est pas le cas, et en indiquant de manière adéquate comment elle parvient à cette conclusion, la partie défenderesse n'a nullement outrepassé sa compétence.

28. Quant à l'absence alléguée de prise en compte de la vie familiale du requérant, celle-ci manque en fait. La note de synthèse contenue dans le dossier administratif indique, en effet, clairement que la partie défenderesse a effectué un examen des critères prévus à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Au demeurant, le requérant est en défaut d'apporter le moindre élément de nature à démontrer l'existence d'une vie privée et familiale bénéficiant de la protection prévue à l'article 8 de la CEDH ni de la manière dont la décision attaquée y aurait porté atteinte. Aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être retenue.

IV. Débats succincts

29. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

30. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt par :

M. S. BODART,

premier président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART